

Nom de la clause : Police Française d'Assurance Maritime contre le vol des Marchandises ou Facultés en cours de transport

Objet de la Clause : Couverture « Facultés »

Catégorie : Conditions Générales Facultés contre le vol

Numéro : **Date :** 15 novembre 1919

Pays d'origine : France **Emetteur :**

Commentaires :

Cette police a pu être retrouvée dans la revue « Autran », 31^{ème} année (1918-1919) pages 464 et suivantes.

Le texte ci-après en est extrait.

La revue « AUTRAN », publiée entre 1885 et 1922, a précédé la revue de Droit Maritime Comparé de Monsieur Léopold Dor entre 1923 et 1939. Cette revue était publiée aux Editions LGDJ. Ces deux revues sont les « ancêtres » de l'actuel « Droit Maritime Français » publié depuis 1949. La revue est disponible à la BNF

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

**POLICE FRANÇAISE
D'ASSURANCE MARITIME CONTRE LE VOL DES
MARCHANDISES OU FACULTES EN COURS DE TRANSPORT**

CONDITIONS GENERALES

Imprimé du 15 novembre 1919

N°	Du			
Assuré			F	
Courtier :	M		Police et Timbre	
Navire			Droit d'Enregistrement	
Voyage			Total F	

I. - Risques couverts

Article premier. - Sont aux risques des assureurs, dans les conditions ci-après déterminées, les pertes provenant de vol ou de disparition de tout ou partie des objets assurés en cours de transport, pour toute autre cause qu'une fortune de mer ou un événement de force majeure.

Toutefois, le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis parvenu à destination n'est couvert par les assureurs que s'il est justifié par l'assuré que ce colis portait des traces non équivoques d'effraction, constatées dans les conditions et délais prévus par l'article 6 ci-après.

Article. 2. - Les risques courent depuis le moment de la prise en charge des objets assurés par le premier transporteur jusqu'au moment où ils sont mis, au point extrême de destination du voyage couvert par la police, à la disposition des destinataires, ou à celle de leurs représentants ou mandataires.

Article 3. - En cas d'épidémie, de quarantaine, de grève, de lock-out ou dans tous cas de force majeure entraînant prolongation de la durée du voyage assuré, les assureurs prendront à leur charge, moyennant surprimes à débattre, tous les risques, non exclus par l'article 5 ci-après, résultant de cette prolongation.

Article 4 - Les assureurs acceptent les conséquences des clauses imprimées et manuscrites des connaissements, récépissés et lettres de voiture en tant qu'elles sont reconnues valables par la loi, mais à l'exception de celles de ces clauses qui se référerait à des risques exclus par l'article 5 ci-après, et de celles qui auraient pour effet d'exonérer les transporteurs, en tout ou en partie, de leur responsabilité légale, à raison d'une déclaration inexacte de l'assuré ou de ses représentants quant à la nature de la marchandise.

II. Risques exclus

Article 5.

§ 1. Les assureurs sont expressément affranchis de toutes réclamations quelconques pour les causes suivantes :

Prises, saisies, confiscations ou événements quelconques provenant de contrebande, ou de commerce prohibé ou clandestin.

Vice propre de la chose assurée, mesures sanitaires ou de désinfection, fait ou faute de l'assuré ou des ses représentants, mauvais conditionnement ou insuffisance des emballages, risques de drômes ou autres analogues, chutes à l'embarquement, au transbordement ou au débarquement, jet à la mer ou enlèvement par la mer ;

Retards dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises, différence de cours, obstacles apportés à l'opération commerciale de l'assuré pour quelque cause que ce soit.

§ 2 – Sauf convention et moyennant prime spéciales à fixer, les assureurs sont également affranchis des risques suivants :

Guerre civile ou étrangère,

Grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues

III. - Constatation des vols et manquants

Article. 6 - § 1. Les réceptionnaires sont tenus, sous peine d'irrecevabilité de la réclamation, de s'adresser, pour les constatations, aux agents des assureurs de la place où la police a été souscrite ; à leur défaut, aux agents des assureurs d'autres places françaises ou aux agents du Lloyd's de Londres ; à leur défaut au Tribunal de Commerce dans les ports français, ou au consul de France dans les ports étrangers ; à leur défaut, à l'autorité locale compétente

§ 2. Ils sont tenus, sous la même sanction, de faire procéder à ces constatations dans les huit jours qui suivront celui où la marchandise aura été mise, par le transporteur, à leur disposition ou à celle de leurs représentants ou mandataires, sans toutefois que ce délai puisse être supérieur à trente jours à dater de l'arrivée de la marchandise à destination.

IV. - Règlement des pertes

Article. 7 – Les assureurs rembourseront la valeur des objets volés ou disparus sous déduction de l'indemnité incombant aux transporteurs ou autres tiers responsables.

Article. 8. – Nonobstant toutes valeurs agréées, les assureurs peuvent, lors d'une réclamation, demander la justification des valeurs réelles, et réduire, en cas d'exagération, la somme assurée au prix coûtant, augmenté de dix pour cent.

Le prix coûtant sera établi par les factures d'achat, ou, à leur défaut, par les prix courants aux temps et lieu du chargement, augmentés de tous les frais jusqu'à bord, des avances de fret non restituables et/ou du fret acquis à tout événement, de la prime d'assurance, le tout sans intérêts.

Article. 9. – Les indemnités dues par les assureurs sont payables comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Article 10 – Lors du remboursement d'une perte, toutes primes échues dues par l'assuré sont compensées avec l'indemnité due par les assureurs.

Toutefois, lorsque la police aura été transmise à un tiers porteur de bonne foi régulièrement nanti, les assureurs ne pourront compenser que la prime du risque donnant lieu à réclamation

V. – Dispositions Générales

Article 11 - L'assuré est tenu, sous peine de déchéance, de communiquer aux assureurs tous renseignements relatifs à l'expédition, de leur faire connaître le nom du ou des navires, et de leur déclarer la somme en risque sur chaque navire, et ce, dans les huit jours au plus tard de la réception des avis qui seront parvenus soit à lui-même, soit à ses représentants ou mandataires. Ce délai est réduit à trois jours pour les voyages au grand et au petit cabotage.

Article 12 - Quand la police n'a pas exprimé la durée pour laquelle elle est souscrite, elle ne peut plus produire aucun effet au profit de l'assuré après deux mois de sa date pour toute assurance dont les risques n'auraient pas commencé dans ce délai.

Article 13- Chaque assureur n'est engagé que dans la limite de la somme par lui souscrite. Il ne peut jamais être tenu de payer au delà, alors même que la valeur agréée n'aurait été indiquée par l'assuré qu'à titre provisoire

Article 14- En cas de faillite ou de suspension notoire de paiements de l'assuré, ou en cas de non-paiement d'une prime échue, les assureurs, après sommation infructueuse, faite au domicile de l'assuré, d'avoir à payer ou à fournir caution valable dans les vingt quatre heures, peuvent annuler par une simple notification, même par une lettre recommandée à la poste, à partir des dernières nouvelles, toute assurance en cours, désignée dans la notification, ainsi que toute police d'abonnement souscrite au nom de l'assuré, les assureurs renonçant à la prime du risque en cours et à toutes applications ultérieures.

Cette sommation et cette notification pourront toutefois être faites par un seul et même acte.

L'assuré résidant hors de France qui aura traité par l'entremise d'un courtier français est présumé avoir élu domicile chez le courtier.

En cas de faillite ou de suspension notoire de paiements de l'assureur, l'assuré a la réciprocité des mêmes droits.

Les dispositions du premier paragraphe ne sont pas applicables aux tiers de bonne foi régulièrement nantis du connaissance et de la police ou de l'avenant d'application.

Article. 15. - L'assuré et les assureurs sont toujours présumés avoir reçu connaissance immédiate des nouvelles, concernant les choses assurées, qui sont parvenues au lieu où ils se trouvent respectivement. En conséquence, toute assurance, même sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est nulle s'il est établi que la nouvelle de la perte ou de l'arrivée était parvenue, soit au lieu où se trouvait l'assuré, avant l'ordre d'assurance donné, soit sur la place du domicile de l'assureur, avant la souscription du risque.

Article 16. - La prime entière est due dès que les risques ont commencé à courir, et est payable comptant dans le lieu de la signature de la police par les Assureurs.

Article. 17. - Les taxes existantes ou pouvant être établies, les timbres et le coût de la police sont à la charge de l'assuré

VI. - Dispositions diverses.

Article. 24. -Si plus de moitié de la valeur des marchandises est assurée sur un même lieu, l'assuré peut assigner devant le Tribunal de Commerce de ce lieu déjà saisi d'un litige, les autres assureurs pour faire juger à leur égard le même litige

Hors le cas ci-dessus, et par dérogation à toutes dispositions contraires du Code de procédure civile, les assureurs ne peuvent être assignés que devant le tribunal du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile, ou, au choix de l'assuré si le contrat a été souscrit par un agent ou mandataire, devant le Tribunal de Commerce du siège de la compagnie ou du domicile de l'assureur

VII. - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement.

Article 25 - L'assuré s'oblige à déclarer en aliment, pendant la durée de la police, en tant qu'elles y sont applicables, toutes les expéditions faites pour son compte, ou pour le compte de tiers qui lui auraient régulièrement donné le mandat de pourvoir à l'assurance. Faute par lui de se conformer à cette obligation, toute réclamation produite sous l'empire de la police sera de plein droit irrecevable, sans

préjudice du droit, pour les assureurs, d'exiger le paiement des primes afférentes aux expéditions non déclarées, et de résilier sans délai la police.

Toutefois, l'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution d'un ordre d'assurance confié par un tiers ne donnerait pas droit d'application au présent contrat.

Article. 20. - En cas d'accumulation de marchandises pour quelque cause que ce soit, même par force majeure, dans un lieu quelconque, avant l'embarquement ou après le débarquement, chaque assureur ne peut être responsable pour une somme supérieure au plein maximum souscrit par lui dans la police.

Article. 21. - Lorsque des marchandises ont été chargées sans connaissance ou ne figurent pas au manifeste, les assureurs renoncent à s'en prévaloir en cas de disparition, mais il devra être justifié de leur expédition par tous autres moyens, déterminants ou suffisants, au pouvoir de l'assuré.

Article. 22. - Les expéditions sur simples reçus ou par colis postaux, même avec valeur déclarée, sont exclues de la présente police, sauf convention spéciale et primes spéciales à fixer.

Article 23 - L'assuré et les assureurs se réservent la faculté réciproque de résilier la police à toute époque, en se prévenant deux mois à l'avance. Dans ce cas, l'assurance sera résiliée à l'égard de toutes marchandises expédiées après l'expiration de ce délai.

Aux conditions générales qui précèdent,
et moyennant l

prime de

le soussigné assure à
agissant pour compte de,
la somme de

demeurant à